



**TRIBUNAL NEUTRE**

Case postale  
1014 Lausanne

Réf. : TN 1/2010

**Arrêt du 23 février 2010**

Composition : Mme et MM. Christophe Piguet, président, Raymond Didisheim, Claude-Emmanuel Dubey et Antonella Cereghetti, juges, et Jean-Yves Schmidhauser, juge suppléant,

Parties : **Tribunal cantonal du canton de Vaud**, Palais de Justice de l'Hermitage, Route du Signal 8, 1014 Lausanne,

contre

**X**\_\_\_\_\_, dont le conseil d'office est Me **A**\_\_\_\_\_, avocat,

dans la cause qui l'oppose au Procureur général, à **Y**\_\_\_\_\_ et à **Z**\_\_\_\_\_.

Objet : récusation spontanée du Tribunal cantonal et demande de récusation du Tribunal

\* \* \* \* \*

**En fait :**

**A.-** En date du 7 mai 2008, le Tribunal de police de Lausanne a rendu un jugement dont le dispositif est le suivant :

- « I. LIBERE PAR DEFAULT X\_\_\_\_\_ du chef d'accusation de calomnie ;
- II. PREND ACTE du retrait de plainte de François GINGINS ;
- III. CONSTATE PAR DEFAULT que X\_\_\_\_\_ s'est rendu coupable de diffamation ;
- IV. CONDAMNE PAR DEFAULT X\_\_\_\_\_ à une peine de 60 (soixante) jours-amende, le montant du jour-amende étant fixé à CHF 30.- (trente francs) ;
- IV. SUSPEND PAR DEFAULT l'exécution de la peine et FIXE PAR DEFAULT au condamné un délai d'épreuve de 2 (deux) ans ;
- V. MET PAR DEFAULT une partie des frais de justice, par CHF 9755.80 (neuf mille sept cent cinquante-cinq francs et huitante centimes) à la charge de X\_\_\_\_\_ et LAISSE PAR DEFAULT le solde à la charge de l'Etat. »

Ce jugement faisait suite à diverses plaintes pénales déposées à l'encontre de X\_\_\_\_\_, notamment par MM. Y\_\_\_\_\_ et Z\_\_\_\_\_, à l'époque juges au Tribunal administratif du Canton de Vaud.

**B.-** X\_\_\_\_\_ ayant recouru contre ce jugement par acte du 19 mai 2008, le Tribunal cantonal a sollicité une première fois sa récusation *in corpore* en faveur du Tribunal de céans sur la base de l'article 30 du Code de procédure pénale vaudoise. Le Tribunal de céans a admis cette première demande par arrêt du 12 septembre 2008.

Par arrêt du 19 décembre 2008, le Tribunal de céans, statuant en lieu et place de la Cour de cassation du Tribunal cantonal, a rejeté le recours formé par X\_\_\_\_\_ à l'encontre du jugement du Tribunal de police de Lausanne rendu le 7 mai 2008. Cet arrêt a été confirmé par le Tribunal fédéral par arrêt du 5 février 2009.

**C.-** X\_\_\_\_\_ a déposé en temps utile, et parallèlement à son recours du 19 mai 2008, une demande de relief contre le jugement du Tribunal de police de Lausanne du 7 mai 2008.

Par lettre du 27 juillet 2009, X\_\_\_\_\_ a sollicité du Président du Tribunal d'arrondissement de Lausanne la désignation d'un nouveau Conseil d'office en la personne de B\_\_\_\_\_. Par prononcé du 13 août 2009, le Président a rejeté cette demande. Par courrier du 25 août 2009 adressé au Tribunal d'arrondissement, X\_\_\_\_\_ a recouru contre ce prononcé au Tribunal d'accusation qui, par arrêt du 28 août 2009, a rejeté ce recours et confirmé le prononcé entrepris. Cet arrêt a été notifié aux parties le 8 septembre 2009.

**D.-** Par courriels des 3 et 7 septembre 2009, X\_\_\_\_\_ a sollicité de la Présidente du Tribunal de police le report de l'audience de reprise de cause appointée au 10 septembre 2009, au motif que l'arrêt du Tribunal d'accusation n'avait pas encore été rendu. Par lettre du 8 septembre 2009, la Présidente du Tribunal de police informait X\_\_\_\_\_ et son conseil d'office, Me A\_\_\_\_\_, que l'audience appointée était maintenue, le Tribunal d'accusation ayant rejeté le recours. Par courriel du même jour, X\_\_\_\_\_ indiquait à la Présidente qu'il ne se présenterait pas à l'audience du 10 septembre. Par courriel du 9 septembre 2009 reçu à 16h37, X\_\_\_\_\_ a accusé réception du courrier de la Présidente du 8 septembre 2009 en invitant cette dernière et Me A\_\_\_\_\_ à lui communiquer avant 18h30 « *la raison et le texte de loi ou règlement avec ses références qui sont à la base du fait que, dans le cas présent, un tel recours au t.f. n'aurait pas d'effet suspensif, ce qui entraînerait que l'audience du 10 septembre puisse être maintenue* ». Il précisait que faute de nouvelle dans le délai imparti, il ne se présenterait pas à l'audience du 10 septembre.

**E.-** Le Tribunal de police a tenu une nouvelle audience en date du 10 septembre 2009, à 10h00. X\_\_\_\_\_ ayant fait défaut, le Tribunal de Police a, par jugement du même jour, confirmé son premier jugement du 7 mai 2008 en mettant les frais de reprise de cause, par CHF 1'294.45, à la charge du condamné. Ce jugement a été notifié à X\_\_\_\_\_ le 16 septembre 2009.

**F.-** Contre ce jugement, X\_\_\_\_\_ a déposé une seconde demande de relief datée du 29 septembre 2009 et postée le 30. Par prononcé du 1<sup>er</sup> octobre 2009, le Président du Tribunal de police a rejeté de manière préjudicielle cette demande, faute pour le condamné d'avoir établi l'existence d'un cas de force majeure l'empêchant de comparaître. Il a mis les frais du prononcé, par CHF 200.--, à la charge du condamné. Par courrier non motivé du 7 octobre 2009 posté le 8 octobre 2009, X\_\_\_\_\_ a recouru contre le prononcé du 1<sup>er</sup> octobre 2009. Une expédition complète de ce prononcé lui ayant été notifiée le 2 novembre 2009, X\_\_\_\_\_ a développé ses moyens dans un nouveau courrier du 9 novembre 2009, posté le lendemain.

**G.-** Parallèlement à sa demande de relief du 29 septembre 2009, X\_\_\_\_\_ a en outre déposé, dans le même courrier, deux recours contre le jugement du Tribunal de police de Lausanne rendu le 10 septembre 2009, mais en invoquant des motifs de fond ayant en réalité trait au jugement du 7 mai 2008. Dans le premier recours, il demande la réforme partielle du jugement du Tribunal de police dans le sens d'un acquittement. Dans le second, il dit notamment exiger la « *récusation des tous les juges du Tribunal cantonal et du prétendu « tribunal neutre » pour cause de criminalité reconnue* ».

**H.-** Suite à la transmission du dossier par le Tribunal cantonal au Tribunal de céans, les parties ont été invitées à faire parvenir au greffe du Tribunal de céans dans un délai venant à échéance le 10 février 2010 leurs éventuelles déterminations sur la demande en récusation et toute pièce utile. Par courrier du 10 février 2010, X\_\_\_\_\_ a confirmé sa demande de récusation de tous les juges vaudois au profit des juges valaisans.

Les autres parties ont renoncé à se déterminer.

## **En droit :**

### **1.-**

**1.1.-** A l'instar d'autres lois cantonales de procédure ou d'organisation judiciaire (voir par exemple art. 42 al. 2 du Code de procédure civile vaudoise, art. 11 de la Loi sur la procédure administrative, art. 89 lit. a de la loi genevoise sur l'organisation judiciaire, art. 25 lit. a du Code de procédure civile valaisan), l'article 29 alinéa 1 du Code de procédure pénale vaudoise du 12 septembre 1967 (ci-après « CPP » ; RSV 312.01) dispose que les magistrats et collaborateurs de l'ordre judiciaire et leurs suppléants, les experts et les interprètes peuvent être récusés ou se récuser spontanément si leurs relations avec une partie, son mandataire ou son avocat, sont de nature à compromettre leur impartialité. Il n'est tenu compte que des motifs importants tels que la parenté, l'alliance, l'intérêt matériel ou moral au procès (art. 29 al. 2 CPP). Le fait d'avoir dénoncé l'infraction, d'avoir déposé ou de pouvoir être appelé à déposer comme témoin sur les faits de la cause, d'avoir pris comme magistrat la décision de renvoi devant l'autorité de jugement ou d'y avoir participé sont également des motifs de récusation (art. 29 al. 3 CPP). Enfin, selon l'article 29 alinéa 4 CPP, un Tribunal peut être récusé ou se récuser spontanément lorsqu'il a, comme corps, un intérêt au procès. Lorsque la récusation vise le Tribunal cantonal ou tous ses membres, elle est jugée par le Tribunal neutre (art. 30 al. 1<sup>er</sup> CPP).

**1.2.-** En l'espèce, la Présidente du Tribunal cantonal a transmis le dossier de la cause au Tribunal de céans au motif que les plaignants, MM. Y\_\_\_\_\_ et Z\_\_\_\_\_, étaient respectivement ancien juge au Tribunal administratif et juge cantonal. Il convient dès lors de se demander si ces circonstances imposent la récusation – en l'occurrence spontanément requise – de tous les membres du Tribunal cantonal, rappelant également que pour sa part, mais pour d'autres motifs, X\_\_\_\_\_ a également sollicité la récusation en bloc du Tribunal cantonal, en requérant simultanément la récusation de tous les juges vaudois ce qui, manifestement, vise également les juges du Tribunal de céans.

**2.-** Le droit de toute personne à être jugée par un tribunal établi par la loi, indépendant et impartial, est garanti, tant par l'article 29 Cst-VD, que par les articles 30 alinéa 1 Cst. et 6 paragraphe 1 CEDH. La jurisprudence fédérale a déduit de ce principe des exigences minimales que doit respecter la procédure cantonale (ATF 131 I 31, consid. 2.1.2.1 ; 129 V 335, consid. 1.3.1). Cette garantie permet d'exiger la récusation d'un ou de plusieurs juges dont la situation ou le comportement est de nature à faire naître des doutes sur leur impartialité. La récusation ne s'impose pas seulement lorsqu'une prévention effective du ou des juge(s) est établie, une telle disposition interne ne pouvant guère être prouvée ; il suffit que les circonstances donnent l'apparence de prévention et fassent redouter une attitude partielle du ou des magistrats (ATF 131 I 24, consid. 1.1 ; 128 V 82, consid. 2a p. 84). L'optique du justiciable joue certes un rôle dans cette appréciation, mais l'élément déterminant consiste à savoir si ses appréhensions peuvent passer pour objectivement justifiées (cf. ATF 124 I 121, consid. 3a p. 123 s ; 120 la 184, consid. 2b p. 187). Le plaideur est ainsi fondé à mettre en doute l'impartialité d'un juge lorsque celui-ci révèle, par des

déclarations avant ou pendant la procédure, une opinion qu'il a déjà acquise sur l'issue à donner au litige (ATF 125 I 119, consid. 3a). Seules des circonstances constatées objectivement doivent être prises en compte; les impressions purement individuelles des parties au procès ne sont pas décisives (ATF 131 I 24, consid. 1.1 in fine et les arrêts cités).

Ayant pour effet de soustraire la cause au juge prévu par la loi, la récusation doit demeurer l'exception (voir parmi d'autres arrêts ATF 116 la 14 ss, consid. 4). Applicable à la récusation d'un juge déterminé, ce principe doit prévaloir à plus forte raison lorsque la récusation vise tout un tribunal, et particulièrement lorsqu'il s'agit du Tribunal cantonal, qui est la seule autorité chargée, en dernière instance cantonale, du contentieux pénal et qui ne peut pas, comme par exemple pour une juridiction spécialisée en matière de conflit de travail, transmettre le dossier à un autre tribunal possédant des connaissances techniques spécifiques équivalentes ou s'agissant du Tribunal de céans, qui est seul habilité à trancher les cas de récusation en bloc du Tribunal cantonal.

**3.-** Il convient en premier lieu de se prononcer sur la demande de récusation dirigée contre le Tribunal de céans par X\_\_\_\_\_ dans son acte de recours du 29 septembre 2009, demande confirmée dans ses déterminations du 10 février 2010.

Selon une jurisprudence constante du Tribunal fédéral, une autorité dont la récusation en bloc est demandée peut statuer elle-même si la demande faite est abusive ou manifestement infondée (ATF 114 la 278, consid. 1, p. 279 ; 105 Ib 301, consid. 1c, p. 304 ; arrêts non publiés 1P.553/2001 du 12 novembre 2001, consid. 2b ; 1P 391/2001 du 21 décembre 2001, consid. 3 ; 6P.54/2005 du 12 octobre 2005, consid. 3.2). Est notamment abusif le comportement de la partie qui entreprend de récuser systématiquement et sans discernement ses juges, en cherchant à paralyser le fonctionnement de l'appareil judiciaire (arrêt du TN 4/2007 du 8 février 2008).

En l'occurrence, le recourant ne fait état d'aucun élément concret permettant objectivement de redouter une attitude partielle des membres du Tribunal de céans. Il se contente d'affirmer de manière générale et sans discernement que les membres du Tribunal neutre et du Tribunal cantonal, respectivement tous les magistrats vaudois, devraient être récusés. Il ne met en lumière aucun élément précis et dûment documenté, se limitant au contraire à faire des considérations purement individuelles et subjectives.

Dans ces conditions, la requête de récusation présentée par le recourant à l'encontre du Tribunal de céans est non seulement infondée, mais clairement abusive. Elle doit en conséquence être rejetée.

**4.-** La compétence du Tribunal de céans étant donnée, il convient de statuer sur la demande de récusation spontanée formulée par le Tribunal cantonal,

respectivement sur celle requise par X\_\_\_\_\_ en tant qu'elle concerne le Tribunal cantonal.

Dans ce cadre, le fait que le plaignant Y\_\_\_\_\_ a été juge au Tribunal administratif ne saurait en aucune manière être considéré - en soi - comme un motif suffisant pour justifier la récusation du Tribunal cantonal *in corpore*. En effet, et jusqu'à la fin 2007, le Tribunal administratif était une juridiction distincte du Tribunal cantonal et rien au dossier ne permet de conclure que les anciennes fonctions du plaignant seraient par principe de nature à compromettre l'impartialité du Tribunal cantonal (cf. art. 29 al. 1 CPP).

La question est un peu plus délicate s'agissant de Z\_\_\_\_\_, qui a été juge au Tribunal administratif jusqu'à la fusion de celui-ci avec le Tribunal cantonal, qui est juge au Tribunal cantonal depuis le 1er janvier 2008 et qui procède également en tant que partie intimée devant l'une des cours de cette autorité (cf. art. 432 CPP).

On comprend en tout cas que dans de telles circonstances, les membres du Tribunal cantonal souhaitent légitimement se récuser pour éviter toute suspicion de partialité, ne serait-ce qu'au niveau des apparences. Aussi, la confiance que les tribunaux d'une société démocratique se doivent d'inspirer aux justiciables commande-t-elle en l'espèce d'admettre la requête de récusation spontanée du Tribunal cantonal. Du reste, le Tribunal cantonal s'était déjà spontanément récusé à l'occasion du recours déposé par X\_\_\_\_\_ contre le jugement du Tribunal de Police du 7 mai 2008. Il est dès lors logique qu'il agisse de même dans le cadre des recours actuellement pendants.

La demande de récusation spontanée du Tribunal cantonal doit donc être admise. Partant, il n'est pas nécessaire de statuer sur la demande de récusation déposée par X\_\_\_\_\_, qui n'a plus d'objet en tant qu'elle concerne le Tribunal cantonal.

**5.-** En résumé, la requête de récusation déposée par X\_\_\_\_\_ contre le Tribunal neutre doit être rejetée et la demande de récusation spontanée présentée par le Tribunal cantonal doit être admise.

Vu le rejet de sa requête de récusation du Tribunal de céans, X\_\_\_\_\_ doit être condamné au paiement des frais y relatifs, qu'il convient d'arrêter à CHF 300.-- conformément au tarif des frais judiciaires perçus par le Tribunal neutre (TFTN).

**Par ces motifs, le Tribunal neutre prononce :**

- I.- La demande de récusation déposée par X\_\_\_\_\_ contre le Tribunal neutre est rejetée.
- II.- La demande de récusation spontanée déposée par le Tribunal cantonal est admise.
- III.- Les frais de la présente décision sont fixés à CHF 300.-- (trois cents francs) à la charge de X\_\_\_\_\_.

Le Président :

Un juge :

Christophe Piguet

Jean-Yves Schmidhauser, supp.

Du

Le présent arrêt est notifié :

- Au Tribunal cantonal, Palais de l'Hermitage, rte du Signal 8, 1014 Lausanne ;
- à Monsieur X\_\_\_\_\_, par l'intermédiaire de son Conseil Me A\_\_\_\_\_, avocat à Lausanne ;
- au Ministère public, rue de l'Université, 1014 Lausanne ;
- au plaignant Z\_\_\_\_\_, p. a Tribunal cantonal, Palais de l'Hermitage, rte du Signal 8, 1014 Lausanne ;
- au plaignant Y\_\_\_\_\_.

Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant Tribunal fédéral aux conditions des articles 78 ss de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral (LTF-RS 173.110) à supposer que les conditions posées par ces dispositions soient remplies, et/ou d'un recours constitutionnel subsidiaire aux conditions des articles 113 ss LTF, dans les trente jours suivant sa notification.